

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE BETZDORF



Séance du: 21.03.2025

Publication de la séance et convocation des conseillers : 14.03.2025

Présents: M. Marc Ries, bourgmestre,
Mme Marie-Claire Ruppert, M. Olafur Sigurdsson, échevins,
Mme et MM. Claude Boden, Marc Bosseler, Hugo Da Costa, Reinhold Dahlem, Fernande Klares-Goergen, Patrick Lamhène, Jean-Pierre Meisch, Lynn Zovilé, conseillers
Steph Hoffarth, secrétaire communal

Absent excusé : Néant

Ordre du jour no : 06.04.05.

Règlement temporaire de la circulation – Mensdorf, Summerfest (Chorale Mixte Ste Cécile Menster).

Le conseil communal,

Vu la demande pour un règlement de circulation temporaire datant du 23 janvier 2025 introduite par la « Chorale Mixte Ste Cécile Menster » en vue de l'organisation de la fête populaire « Summerfest » à Mensdorf, qui aura lieu le 29 juin 2025;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le code de la route luxembourgeois, ainsi que les dispositions inscrites dans la brochure éditée par la commission de circulation de l'État intitulée « signalisation des chantiers » telle qu'elle a été approuvée le 5 juin 2009 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de Police grand-ducale et une Inspection générale de la Police, telle que modifiée par la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

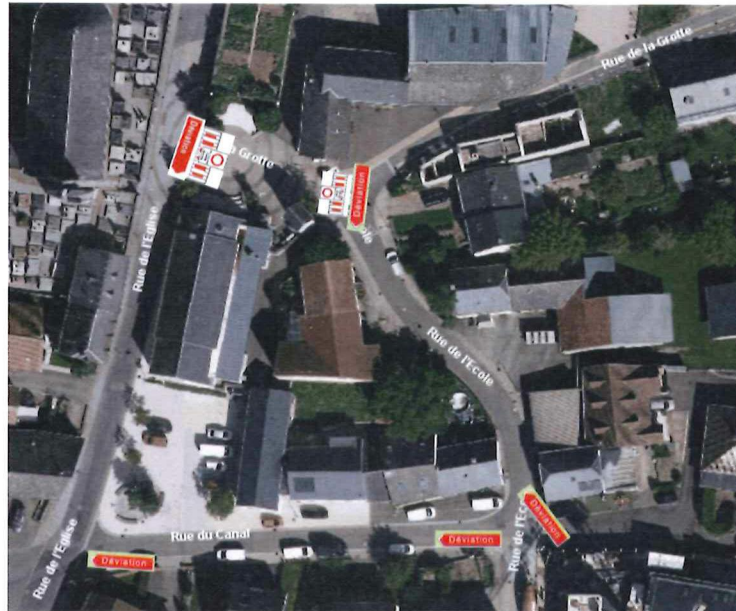
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Après avoir délibéré conformément à la loi, décide à l'unanimité des voix, d'édicter le règlement temporaire suivant:

Article 1er : du 28 juin 2025 à 09.00 heures jusqu'au 29 juin 2025 à 22.00 heures, les dispositions suivantes sont applicables à Mensdorf :

- la place devant le centre culturel est barrée à toute circulation, ceci à partir du croisement avec la « rue de l'Église » jusqu'au croisement avec les rues « rue de l'École/rue de la Grotte ». Des panneaux **C, 2a** (route barrée), sont placés des deux côtés du tronçon en question ainsi que les barrières **E, 24aa** ;
- les déviations nécessaires seront mises en place.



Article 2 : Les infractions aux prescriptions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur les voies publiques.

Article 3 : Le présent règlement est publié par voie d'affiche dans toutes les localités de la commune.

Ainsi délibéré à Berg, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme, Berg, le 2 avril 2025

Le bourgmestre,

Le secrétaire communal,